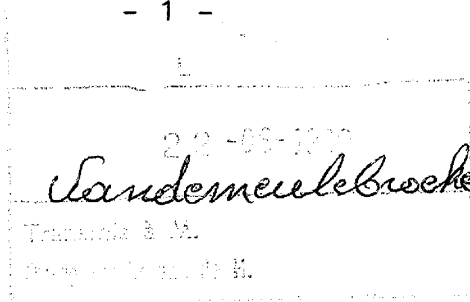




ROYAUME DE BELGIQUE.

-----

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

-----

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre des Pouvoirs locaux, des Travaux subsidiés et de l'Eau pour la Région wallonne, le 12 juin 1989, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret "fixant les règles du financement général des communes wallonnes", a donné le 16 juin 1989 l'avis suivant :

Par lettre du 9 juin 1987, le Ministre des Pouvoirs locaux, des Travaux subsidiés et de l'Eau a saisi le Conseil d'Etat d'une demande d'avis ayant pour objet un projet de décret fixant les règles du financement général des communes wallonnes.

Dans ladite lettre, le Ministre fait état de ce que le "projet a été soumis à l'avis de l'Exécutif régional wallon du 8 juin 1989, de l'Inspection des finances et du Ministre du budget".

Il apparaît des documents fournis au Conseil d'Etat que le Ministre du Budget pour la Région wallonne a, par lettre du 9 juin 1989, effectivement marqué son accord sur le projet, mais en formulant une exception à propos de l'article 27, en réalité l'article 28, motivée dans les termes suivants :

"Il n'est en effet pas d'usage et inopportun de prévoir une clause de pénalité au bénéfice du pouvoir subsidié dans le chef du pouvoir subsidiant".

Par ailleurs, le même Ministre a marqué une réserve sur l'application de l'article 25 (en réalité l'article 26) relatif au calendrier de mise à disposition des avances semestrielles, dans les termes suivants :

"Sans préjudice du bien-fondé du versement de ces avances, je souhaiterais examiner l'impact de celui-ci sur le budget de trésorerie et, éventuellement, vous proposer des alternatives en terme de liquidation".

.../...

L'article 6 de l'arrêté royal du 5 octobre 1961 portant organisation du contrôle administratif et budgétaire prévoit expressément l'accord du Ministre du Budget sur les projets de nature à entraîner des dépenses nouvelles.

Il n'est pas possible au Conseil d'Etat de considérer comme l'accord requis par l'arrêté royal précité du 5 octobre 1961, celui qui a été donné dans la susdite lettre du 9 juin 1989, étant donné les réserves formulées.

On ne pourrait opposer à cette observation le fait que l'Exécutif, dont le Ministre du Budget fait évidemment partie, a marqué son accord sur le projet, étant donné que, selon la lettre même du Ministre des Pouvoirs locaux, ledit Exécutif s'est réuni et a donné son avis le 8 juin, alors que la position adoptée par le Ministre du Budget est postérieure à cette réunion.

En conclusion, le projet n'est pas en état d'être soumis au Conseil d'Etat. Il pourra l'être dès que l'Exécutif en aura arrêté le texte définitif.

-----

La chambre était composée de

Messieurs : H. ROUSSEAU, président de chambre,  
P. FINCOEUR, conseillers d'Etat,  
R. ANDERSEN,  
Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

H. ROUSSEAU.